



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LUSSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL
ADM 67-2024

Pour l'implantation de poteaux télécoms sur les Voies Communales, Chemins Ruraux en et hors agglomération, et sur les Routes Départementales en agglomération, sur l'ensemble du territoire de la Commune

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUSSAC,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1, R414-14, R417-6 et R.411-21-1,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié successivement,

VU la demande de l'entreprise **CIRCET** – 29, Allée de Mégévie - 33170 GRADIGNAN, en date du 05 juin 2024,

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des Routes Départementales en agglomération, des Voies Communales, Chemins Ruraux en et hors agglomération, sur l'ensemble du territoire de la Commune, **l'implantation, dans le cadre du déploiement de la fibre pour le compte de Gironde Numérique**, nécessite de fréquentes et répétitives interventions réalisées par l'entreprise **CIRCET**.

CONSIDÉRANT que cela réclame en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière tant pour les usagers que pour les travailleurs, ainsi que la continuité des services publics,

ARRÊTE

* * *

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la Commune de LUSSAC, aux opérations d'implantation de poteaux télécoms, réalisées par l'entreprise **CIRCET**, sur l'emprise des Routes Départementales en agglomération, des Voies Communales, Chemins Ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- N'entraînent pas d'alternat supérieur à 300 mètres ;
- N'entraînent pas de déviation ;
- Sont d'une durée inférieure ou égale à 8 jours.

ARTICLE 2 : Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18, par piquets K10, ou par feux tricolores ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération, sur les Voies Communales et Chemins Ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par palier de 20 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement de tout véhicule pourra être interdit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès des services compétents. **L'entreprise CIRCET devra également prévenir les services municipaux de la Commune de LUSSAC dans un délai de 7 jours avant le début de chaque intervention.**

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, sera mise en place par l'entreprise **CIRCET**, sous son entière responsabilité.

L'entreprise **CIRCET** assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son ou ses chantiers, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non-ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est applicable du **12/06/2024 au 06/06/2025 inclus.**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde, Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Médard-de-Guizières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à LUSSAC, le 07 Juin 2024

LE MAIRE,

Le Maire,
Dorothee BRETON

